

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE
CHABB CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée à
Associée Unique (EURL)

Capital social : 1 000 euros

Siège social :

14 bis rue Martin Fontaine

95100 ARGENTEUIL

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre la propriétaire des parts sociales créées ci-après une société à responsabilité limitée à associée unique, régie par :

- les dispositions du Livre II du Code de commerce, notamment les articles L.223-1 et suivants ;
- les présents statuts ;
- ainsi que par toutes dispositions législatives et réglementaires applicables.

La Société pourra ultérieurement devenir pluripersonnelle sans qu'il en résulte création d'une personne morale nouvelle.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société prend la dénomination :

CHABB CONSULTING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots :

« Société à Responsabilité Limitée »

ou du sigle :

« SARL »

ainsi que de l'indication du capital social.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil en stratégie d'entreprise ;
- le conseil en management ;
- le conseil en organisation ;
- le conseil en ressources humaines ;
- le conseil en transformation des organisations ;

- le change management ;
- l'accompagnement au changement ;
- le conseil en performance ;
- le conseil en gouvernance ;
- le pilotage et la direction de projets ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- l'accompagnement des dirigeants et des équipes ;
- la réalisation d'études, d'audits, de diagnostics et d'analyses ;
- la formation professionnelle ;
- le coaching professionnel ;
- la conception de méthodes, outils et processus d'organisation ;
- les prestations intellectuelles auprès des entreprises, collectivités territoriales, établissements publics, associations et organismes privés ;

et plus généralement :

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La Société pourra notamment acquérir, créer, prendre en location-gérance, exploiter ou céder tous établissements, fonds de commerce ou participations se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

14 bis rue Martin Fontaine

95100 ARGENTEUIL

Il pourra être transféré :

- en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associée unique lorsque la loi l'exige ;
- en tout autre lieu sur décision de l'associée unique.

Article 5 – Durée

La Société est constituée pour une durée de :

99 années

à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORTS – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associée unique apporte exclusivement des sommes en numéraire.

Aucun apport en nature ni apport en industrie n'est effectué lors de la constitution.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire sont déposés conformément aux dispositions légales auprès d'un établissement habilité.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de :

MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en :

1 000 parts sociales

d'une valeur nominale de :

1 euro (1 €) chacune,

entièrement souscrites par l'associée unique.

Article 8 – Répartition des parts sociales

Les parts sociales sont réparties de la manière suivante :

Associée	Nombre de parts	Valeur nominale	Montant
Barbara Isabelle Hélène CHABBERT	1 000	1 €	1 000 €

TOTAL**1 000****1 €****1 000 €**

Les parts sociales sont intégralement souscrites.

Elles confèrent à leur titulaire les droits attachés à la qualité d'associé dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

Article 9 – Libération des parts sociales

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont libérées conformément aux dispositions légales et aux décisions de l'associée unique.

La libération du surplus, lorsqu'elle est applicable, interviendra sur appel de la gérance dans les délais prévus par la loi.

Le certificat de dépôt des fonds établi par l'établissement dépositaire fera foi de la réalisation effective des versements.

Article 10 – Comptes courants d'associé

L'associée pourra consentir à la Société toute avance en compte courant d'associé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de rémunération, de remboursement ou de blocage des comptes courants feront, le cas échéant, l'objet d'une convention distincte.

En cas d'entrée d'un ou plusieurs nouveaux associés, ceux-ci pourront également consentir des avances en compte courant.

Article 11 – Augmentation du capital social

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'associée unique ou, le cas échéant, des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'augmentation pourra notamment résulter :

- d'apports en numéraire ;
- d'apports en nature ;
- de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- de toute autre opération autorisée par la loi.

Les nouveaux associés devront adhérer sans réserve aux présents statuts.

Article 12 – Réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité entre associés.

Les créanciers sociaux bénéficieront, le cas échéant, du droit d'opposition prévu par la loi.

Article 13 – Cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles par l'associée unique.

En cas de pluralité d'associés, toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un tiers, sera soumise à la procédure d'agrément prévue par les présents statuts et les dispositions du Code de commerce, sauf disposition légale contraire.

Toute transmission de parts résultant d'une succession, d'une donation, d'un partage ou d'une fusion sera soumise aux règles légales et statutaires applicables.

TITRE III – GÉRANCE

Article 14 – Nomination de la gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par décision de l'associée unique ou des associés dans les conditions prévues par la loi.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée fixée par la décision de nomination ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

Le premier gérant est nommé par acte séparé annexé aux présents statuts.

Article 15 – Pouvoirs de la gérance

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers et l'engage par tous actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant veille au respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables à la Société.

Article 16 – Limitations statutaires des pouvoirs du gérant

Dans les rapports entre associés, et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le gérant ne peut accomplir les actes suivants sans autorisation préalable de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés :

- contracter un emprunt bancaire ou financier ;
- consentir une caution, un aval ou toute autre garantie personnelle ou réelle ;
- acquérir, vendre ou apporter un immeuble ou un droit immobilier ;
- acquérir ou céder un fonds de commerce ;
- créer une filiale ou prendre une participation dans une autre société ;
- céder tout ou partie des éléments essentiels de l'actif de la Société ;
- conclure un crédit-bail immobilier ;
- consentir une sûreté réelle sur un actif appartenant à la Société ;
- conclure un contrat ou un engagement dont le montant excède **15 000 euros hors taxes** ;
- modifier de manière substantielle l'activité exercée par la Société.

Le non-respect des présentes limitations pourra engager la responsabilité civile du gérant envers la Société.

Article 17 – Rémunération de la gérance

Le gérant peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Il peut également obtenir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 18 – Démission – Révocation

Le gérant peut démissionner à tout moment, sous réserve de notifier sa décision à la Société par tout moyen permettant d'en établir la preuve.

Le gérant peut être révoqué dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Toute révocation abusive pourra donner lieu à réparation du préjudice subi.

Article 19 – Conventions réglementées

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son gérant ou un associé sont soumises aux dispositions des articles L.223-19 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'une seule associée exerçant également les fonctions de gérante, les conventions intervenues entre celle-ci et la Société sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associée unique dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 – Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée ;
- des violations des présents statuts ;
- des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Toute action en responsabilité est exercée dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 21 – Exercice des pouvoirs de l'associée unique

Tant que la Société ne comporte qu'une seule associée, celle-ci exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales et les présents statuts.

Les décisions de l'associée unique sont constatées par écrit et consignées dans un registre coté et paraphé ou sur tout support autorisé par la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par l'associée unique.

Article 22 – Passage à une pluralité d'associés

En cas de réunion de plusieurs associés au sein de la Société, les dispositions applicables aux décisions collectives s'appliqueront de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts, sauf disposition contraire.

Les associés exerceront collectivement les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 23 – Compétence des associés

Les associés statuent notamment sur :

- l'approbation des comptes annuels ;
 - l'affectation du résultat ;
 - la nomination et la révocation du gérant ;
 - la fixation de sa rémunération ;
 - les modifications des statuts ;
 - les augmentations ou réductions du capital ;
 - les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
 - la dissolution anticipée de la Société ;
 - toute décision réservée par la loi ou les présents statuts à leur compétence.
-

Article 24 – Modalités de consultation

Les décisions collectives peuvent être prises :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite ;
- par acte sous signature privée signé par tous les associés ;
- ou par tout procédé électronique permettant d'assurer l'identification des associés et la conservation des échanges, conformément aux dispositions légales.

Chaque associé reçoit les documents nécessaires à son information dans un délai raisonnable avant la prise de décision.

Article 25 – Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Tout associé peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi.

Les droits de vote s'exercent proportionnellement au nombre de parts détenues.

Article 26 – Majorité des décisions

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont adoptées dans les conditions de majorité prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Lorsque les présents statuts prévoient une majorité renforcée ou l'unanimité pour certaines décisions, ces dispositions prévalent.

Article 27 – Procès-verbaux

Les décisions de l'associée unique ou des associés donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Les procès-verbaux mentionnent notamment :

- la date de la décision ;
- l'identité des participants ;
- les documents soumis à décision ;
- les résolutions adoptées ;
- le résultat des votes lorsqu'il y a lieu.

Ils sont conservés au siège social sur tout support autorisé par la réglementation.

Article 28 – Signature électronique

Les décisions sociales peuvent être établies, signées, conservées et échangées sous forme électronique.

Les signatures électroniques produisent les mêmes effets que les signatures manuscrites dès lors qu'elles répondent aux exigences des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les associés reconnaissent expressément la validité des procédés de signature électronique qualifiée ou avancée, notamment ceux proposés par des prestataires spécialisés tels que DocuSign ou tout autre prestataire offrant un niveau de sécurité équivalent.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se clôturera le **31 décembre 2027**.

Article 30 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit :

- les comptes annuels ;
- l'inventaire ;
- le rapport de gestion, lorsqu'il est exigé par la loi ;
- ainsi que tous documents rendus obligatoires par les textes en vigueur.

Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société.

Article 31 – Approbation des comptes

Dans les délais légaux, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés :

- approuve ou rejette les comptes annuels ;
- statue sur le quitus à donner au gérant ;
- décide de l'affectation du résultat ;
- se prononce sur les conventions réglementées lorsque la loi l'impose.

Les décisions sont constatées dans un procès-verbal inscrit au registre des décisions.

Article 32 – Affectation du résultat

Après approbation des comptes, le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il est prélevé sur ce bénéfice :

- les sommes destinées à la dotation de la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social ;
- toute somme dont la mise en réserve serait décidée par l'associée unique ou par les associés.

Le solde est :

- soit distribué à titre de dividendes ;
 - soit reporté à nouveau ;
 - soit affecté à toute réserve facultative.
-

Article 33 – Distribution des dividendes

La distribution de dividendes est décidée par l'associée unique ou, le cas échéant, par les associés.

Le paiement intervient dans les conditions fixées par la décision de distribution et dans le respect des délais légaux.

Des acomptes sur dividendes pourront être distribués lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies.

Article 34 – Réserves

L'associée unique ou les associés peuvent décider la constitution :

- de réserves facultatives ;
- de réserves statutaires ;
- de réserves destinées au financement du développement de la Société.

Ces réserves pourront être incorporées au capital ou distribuées ultérieurement conformément aux dispositions légales.

Article 35 – Commissaire aux comptes

La Société ne désigne pas de commissaire aux comptes tant que cette désignation n'est pas rendue obligatoire par les dispositions légales ou réglementaires.

L'associée unique ou les associés pourront toutefois décider volontairement d'en nommer un.

Article 36 – Comptes courants d'associés

Les associés pourront consentir à la Société des avances en compte courant d'associé dans les conditions prévues par la loi.

Les modalités de rémunération, de remboursement ou de blocage feront l'objet, le cas échéant, d'une convention particulière.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – DISPOSITIONS FINALES

Article 37 – Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions des articles L.223-42 et suivants du Code de commerce.

L'associée unique ou, le cas échéant, les associés, statuent dans les délais légaux sur les mesures à prendre.

Article 38 – Transformation de la Société

La Société pourra être transformée en toute autre forme de société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La transformation n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Article 39 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée :

- par décision de l'associée unique ;
- ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise conformément aux dispositions légales.

La dissolution peut également résulter des cas prévus par la loi.

Article 40 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés conformément aux dispositions légales.

Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le boni de liquidation.

Article 41 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront soumises aux juridictions territorialement compétentes conformément aux règles de procédure civile.

Préalablement à toute action judiciaire, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

Article 42 – Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la Société seront supportés par celle-ci dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ils seront inscrits en comptabilité conformément aux dispositions applicables.

Article 43 – Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

La Société reprendra les engagements régulièrement contractés pour son compte avant son immatriculation, conformément aux dispositions des articles L.210-6 et R.210-6 du Code de commerce.

Les actes repris seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Article 44 – Personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette date, elle demeure une société en formation.

Article 45 – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présents statuts afin d'accomplir les formalités de dépôt, de publicité et d'immatriculation prévues par les dispositions légales.

Article 46 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile au siège social de la Société.

Article 47 – Signature des statuts

Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires que nécessaire.

Ils sont signés par l'associée unique, qui reconnaît en avoir pris connaissance, les accepter sans réserve et s'engage à les respecter.

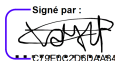
FAIT À ARGENTEUIL

Le 27 juillet 2026

L'ASSOCIÉE UNIQUE

Madame Barbara Isabelle Hélène CHABBERT

Signature :

Signé par :

CF9E8C20BDA964P...